



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 406
(1998, chapitre 14)

Loi modifiant le Code des professions

Présenté le 18 décembre 1997
Principe adopté le 10 mars 1998
Adopté le 5 juin 1998
Sanctionné le 12 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, fusionner des ordres professionnels dont les membres exercent une profession à titre réservé ou intégrer à l'un de ces ordres un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Le projet de loi indique également quel peut être le contenu d'un tel décret et les conditions suivant lesquelles il peut être adopté.

Le projet de loi modifie enfin, par concordance, le contenu des lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel.

Projet de loi n° 406

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est remplacé par le suivant :

« 2. Sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, des lettres patentes délivrées conformément à l'article 27 ou d'un décret d'intégration ou de fusion adopté conformément à l'article 27.2, le présent code s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres. ».

2. L'article 12 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin de la première ligne du deuxième alinéa, du mot « ou » par une virgule ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « existants », des mots « , l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « patentes », des mots « , aux décrets d'intégration ou de fusion ».

3. L'article 25 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « constitué », des mots « ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV ».

4. L'article 27 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « ainsi que » par une virgule ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « loi », des mots « , les différentes catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent » ;

3° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « composition », des mots « et le fonctionnement » ;

4° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « administrateurs », du mot « et » par une virgule ;

5° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et des administrateurs et la désignation de l'ordre. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 27.1, des suivants :

« 27.2. Le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel et des ordres dont la fusion est envisagée, fusionner des ordres visés à la section III du chapitre IV en vue d'assurer une meilleure protection du public.

Le gouvernement peut, par décret, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé. Il ne peut toutefois procéder à l'intégration qu'après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel ainsi que de l'ordre et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration.

Toutefois, un décret ne peut être pris en vertu du présent article moins de soixante jours après la publication du projet de fusion ou d'intégration par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des soixante jours suivant cette publication.

Le décret de fusion ou d'intégration prévoit les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, les catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent.

Le décret de fusion ou d'intégration peut prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser la fusion ou l'intégration. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission de ces personnes, la composition et le fonctionnement du Bureau, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

Le décret de fusion ou d'intégration est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication du décret mentionné au sixième alinéa.

Le décret de fusion ou d'intégration cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues au décret et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur.

«27.3. En tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, le gouvernement peut, par décret, modifier le décret de fusion ou d'intégration.

L'article 27.2 s'applique à ce décret en y faisant les adaptations nécessaires.».

6. L'article 38 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «ou» par une virgule ;

2° par l'addition, à la fin, des mots «ou dans un décret de fusion ou d'intégration.».

7. L'article 62 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «ordre», des mots «, du décret de fusion ou d'intégration».

8. L'article 188 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «ou» par une virgule ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «ordre», des mots «ou d'un décret de fusion ou d'intégration».

9. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998.